

Règlement ministériel du 6 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'entretien de la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge (CR337 PR12,00+070 - CR337 PR12,50+190).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR337 entre Hautbellain et la frontière belge (CR337 PR12,50+190 - CR337 PR13,50+170).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 9 octobre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 octobre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

